

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Colomiers, le 15 octobre 2025

DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6

4 Avenue Didier Daurat CS 40331

31776 COLOMIERS CEDEX

uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

GROUPEMENT DES BOIS SALISIENS

avenue de toulouse

31 260 Salies-du-Salat

Références : 2025/501

Code AIOT : 0006802546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement GROUPEMENT DES BOIS SALISIENS implanté avenue de Toulouse 31 260 Salies-du-Salat.

L'inspection s'est déroulée suite à l'inspection du 26/03/2025 ayant donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure le 07/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT DES BOIS SALISIENS
- avenue de toulouse 31260 Salies-du-Salat
- Code AIOT : 0006802546 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement GROUPEMENT DES BOIS SALISIENS, créé en 2002, est une scierie.

Les essences sont majoritairement issues de la région Midi-Pyrénées et la clientèle est tournée vers le négoce.

L'effectif à date compte 2 employés et le gérant de l'établissement.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : ATEX, Risque incendie | Air, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan de ses installations.

L'inspection des installations classées demande que ce plan soit complété avec l'implantation des extincteurs ainsi que les organes de coupure et tableaux électriques, données nécessaires pour les services de secours en cas d'incident.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article Article 6.1.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Prescriptions particulières à l'installation de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article Article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 15/10/2007, article Article 2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 15/10/2007, article Article 2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article Article 8	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article Article 1	/	
2	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article Article 4.5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article Article 6.1.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées a constaté :

- 3 faits sans suite (demande de documents) avec 1 fait de levée de mise en demeure ;
- 5 faits avec suites (demande de justificatifs - demande d'actions correctives).

Suite à la visite, la mise en demeure du 07/05/2025 a pu partiellement être levée. L'inspection des installations classées attend donc les éléments justificatifs pour la lever définitivement et entièrement.

Les points restants à lever sont les suivants:

- contrôle périodique des installations électriques;
- protection des puits/piézomètre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article Article 1	
Thème(s) : Situation administrative Situation administrative	
Prescription contrôlée : L'installation de mise en œuvre de produits du bois que M. Francis BOTTAREL exploite à Salies-du-Salat est assujettie aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui sont applicables sans délai. Cette installation est visée sous le n°81 quarter-1° de la nomenclature des installations classées. Récépissé de déclaration du 12/03/2003 pour la rubrique 2410 (travail mécanique du bois).	
Constats : Lors de la précédente inspection du 26/03/2025, il avait été demandé à l'exploitant de: • fournir le justificatif du volume de traitement de bois sur place (dimensions du bac de traitement); • transmettre la liste des machines outils ainsi que les puissances associées. Lors de l'inspection du 14/10/2025, l'exploitant a présenté les éléments justificatifs, à savoir: • calcul du dimensionnement du bac de traitement: 12 150 litres au maximum de produit; • puissance totale des machines outils: 187 kW. L'établissement est donc: R2410-1 (travail mécanique du bois): soumis à déclaration R2415-1 (traitement du bois): soumis à enregistrement La situation administrative de l'établissement est régulière.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre une copie de la liste de ses machines outils avec les puissances associées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article Article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/03/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2025

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

À cet effet seront notamment prises les précautions suivantes:

4.5.1.

Les réservoirs fixes aériens de liquide polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront:

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister aux effets chimiques des produits stockés.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 26/03/2023, il avait été demandé à l'exploitant de:

- revoir le positionnement de ce stockage afin d'éviter toute accumulation de sciure;
- mettre en place des rétentions adaptées et séparées pour chaque type de produit.

Un arrêté de mise en demeure avait été pris en ce sens le 07/05/2025.

Lors de l'inspection du 14/10/2025, l'inspection a pu vérifier les travaux effectués pour mettre sous rétention les bidons d'huile et la cuve de fioul.

De plus, un travail de nettoyage du local a pu être constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées note la régularisation de l'exploitant vis-à-vis de la réglementation en vigueur pour la prévention des pollutions accidentelles.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure pour ce point particulier (article 4.5 de l'AP du 14/10/1992) peut donc être levé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article Article 6.1.6

Thème(s) : Risques accidentels Vérification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/03/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2025

Prescription contrôlée :

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérification périodique par un organisme compétent.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 26/03/2025, il avait été demandé à l'exploitant de:

- transmettre une copie du registre sécurité mis à jour;
- prévoir un contrôle de ses installations électriques, de transmettre les rapports de contrôle et le plan d'actions à mettre en place selon les non-conformités ou observations qui auront été faites par l'organisme de vérification.

Un arrêté de mise en demeure avait été pris le 07/05/2025 en ce sens.

Lors de l'inspection du 14/10/2025, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser une formation de son personnel le 06/05/2025. Le justificatif de formation a été présenté le jour de l'inspection.

L'exploitant a également indiqué avoir prévu un contrôle de ses installations électriques le 21/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de:

- transmettre une copie du rapport de vérification à réception;
- transmettre le plan d'actions pour les travaux associés au besoin.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure pour ce point reste ouvert.

Il pourra être levé à réception du rapport et selon les conclusions données.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article Article 6.1.7

Thème(s) : Risques accidentels Formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/03/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée :

Le personnel sera instruit à la mise en œuvre des dispositifs de secours et les risques en cours.

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations de combustion ou à l'utilisation et la manipulation de liquides inflammables.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 26/03/2025, il avait été demandé à l'exploitant de prévoir une formation utilisation des moyens d'extinction de ses employés et de transmettre les justificatifs.

L'exploitant a présenté le justificatif de formation qui s'est déroulée le 06/05/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Prescriptions particulières à l'installation de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article Article 7

Thème(s) : Risques chroniques Installation de préservation du bois

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/03/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

Prescription contrôlée :

[...]

7.10 Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

7.11

Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

[...]

7.13

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

[...]

7.16

L'égouttage des bois hors installation de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

[...]

7.19

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés:

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

[...]

7.27

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation.

L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 26/03/2025, il avait été demandé à l'exploitant de:

- transmettre la copie du dernier contrôle de l'ouvrage;
- transmettre la copie du registre de suivi (remplissage, dilution, tonnage de bois traité...). Ce registre devra être laissé sur site;
- transmettre la copie de la fiche de données de sécurité du produit utilisé.

Lors de l'inspection du 14/10/2025, les documents réglementaires ont été présentés, notamment le dernier contrôle réalisé le 03/09/2025.

Il est à noter que lors de l'inspection, la société mandatée pour le remplissage du bac de traitement était sur site. 4 GRV de 1m3 chacun ont été vidés dans le bac pour le remplissage.

L'inspection a constaté que le bac de rétention n'était pas maintenu dans un bon état: présence de mauvaises herbes et de feuilles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au nettoyage du bac de rétention du bac de traitement. Une photographie justificative pourra être transmise à l'inspection par la suite.

Les déchets générés par le nettoyage du bac devront être évacués vers des installations dûment autorisées à recevoir ce type de déchets.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article Article 2.1		
Thème(s) : Risques chroniques Lancement et périodicité		
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 26/03/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025		
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque point cité à l'article 1er du présent arrêté. Chaque année il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.		
Constats : Lors de la précédente inspection du 26/03/2025, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place sans délai un plan de prélèvements comme demandé dans l'article sus-visé. Lors de l'inspection du 14/10/2025, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un prélèvement sur chaque puits (amont et aval du site) en septembre 2025. Les résultats étant toujours en attente de réception.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats d'analyses dès réception.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	1	Mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article Article 2.3		
Thème(s) : Risques chroniques Paramètres et substances à doser		
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 26/03/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025		
Prescription contrôlée : Les analyses des échantillons sont effectués par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité, et les substances suivantes: • cyperméthrine, • BTEX, • hydrocarbures aromatiques polycycliques, • chlorure de benzo alkonium.		
Constats : Cf constat n°6		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf demande faite au constat n°6		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 Mois		

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article Article 8

Thème(s) : Risques chroniques Piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/03/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 26/03/2025, il avait été demandé à l'exploitant de:

- mettre en place des moyens de protection adaptés pour le piézomètre et le puits, à savoir capot étanche avec un cadenas;

faire enlever les poules du terrain où se trouve le piézomètre en aval. Un arrêté de mise en demeure avait été pris le 07/05/2025. Lors de l'inspection du 14/10/2025, la protection pour le piézomètre en amont a pu être constatée (capot et cadenas). Pour le piézomètre en aval, les poules ont bien été enlevées mais la protection reste à finaliser (capot et cadenas).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de sécuriser le piézomètre en aval. Une photographie justificative pourra être transmise à l'inspection. A réception, l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour ce point (article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003) du 07/05/2025 pourra être levé.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois